

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine

Les questions du 12 juillet 2011 ont été posées lors de la séance plénière de présentation de l'appel d'offres éolien en mer organisée par la Direction générale de l'Énergie. Des réponses ont été apportées oralement en séance. Seule la présente réponse écrite fait foi.

Questions	Réponses
[12/07/11] Question 1 : Quelles sont les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des projets ?	<p>Conformément au paragraphe 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, « les installations de production proposées, l'exécution des travaux nécessaires à leur construction et leur exploitation doivent respecter la réglementation et les normes applicables ». Il ne saurait être publié une liste exhaustive des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'une installation de production au vue de la diversité des cas qui peuvent être rencontrés.</p> <p>Il appartient au candidat de se renseigner sur les autorisations administratives qui seront nécessaires à la réalisation de son projet. Toutefois, il semble qu'un tel projet de production nécessite notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- une autorisation d'occupation du domaine public maritime, soumise à étude d'impact et à enquête publique ;- une autorisation de type « loi sur l'eau » prise en application des articles L 214.2 et suivants du Code de l'environnement.

Questions	Réponses
<p>[12/07/11] Question 2 : Le cahier des charges fixe des jalons au plus tard pour la mise en service des installations de production. Des projets ayant déjà obtenu certaines autorisations peuvent-ils être mis en service avant ces jalons ?</p>	<p>Oui. Dès lors que le candidat dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires, il est en mesure de construire puis de mettre en service son installation de production d'électricité. Le paragraphe 4.5 du cahier des charges fixe les délais de mise en service au plus tard de chaque tranche d'une installation de production. Conformément au même paragraphe, des pénalités pourront être appliquées si une tranche est mise en service dans un délai supérieur.</p>
<p>[12/07/11] Question 3 : La sélection des candidats se fera-t-elle en avril 2012 ? Quels événements ultérieurs pourraient remettre en cause cette sélection ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 2.10 du cahier des charges, la CRE communiquera dans un délai de 2 mois et 3 semaines, à compter de la date limite de réception des offres, les résultats de son instruction aux ministres chargés de l'énergie. Il appartient à ces derniers de déterminer les suites données à l'appel d'offres et de désigner, le cas échéant, les candidats retenus. Ces derniers se voient délivrer une autorisation d'exploiter.</p> <p>En application des dispositions de l'article 15 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité le ministre peut décider de ne pas donner suite à l'appel d'offre.</p> <p>Lorsque l'autorisation d'exploiter a été délivrée au candidat retenu, les ministres compétents peuvent, en application des dispositions de l'article L.142-31 du code de l'énergie, prononcer une sanction pécuniaire, le retrait ou la suspension de l'autorisation d'exploiter, sans préjudice de la réparation des préjudices de toute nature liés à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres.</p> <p>Un candidat retenu peut faire part aux ministres compétents de son incapacité à réaliser son installation dans les conditions décrites dans son offre. Cette notification devra être motivée et pourra faire l'objet des sanctions prévues au paragraphe 6.16 du cahier des charges.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/07/11] Question 4 : Comment se déroule le processus de raccordement au réseau public de transport d'électricité ? Qui fait les études et les travaux ? Chaque lauréat aura-t-il la responsabilité de la réalisation du raccordement ?</p>	<p>Le paragraphe 4.1.4 du cahier des charges précise que les conditions de raccordement des installations de production. Ainsi, « le candidat s'engage [...], s'il est retenu, à formaliser auprès de RTE, dans le mois suivant la date de la notification de la décision des ministres compétents, une demande de proposition technique et financière de raccordement (PTF) selon la procédure en vigueur, et respectant les dispositions du présent cahier des charges ». Par ailleurs, « RTE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement à partir du(des) poste(s) électrique(s) de livraison jusqu'au réseau public de transport ».</p>
<p>[12/07/11] Question 5 : Comment sont régies les relations entre l'Etat et le lauréat ? Feront-elles l'objet d'un contrat signé par les deux parties ?</p>	<p>Aucun contrat spécifique à l'appel d'offres qui serait signé entre l'Etat et les candidats retenus n'est prévu par le cahier des charges.» Le candidat retenu se voit délivrer une autorisation d'exploiter par le ministre.</p>
<p>[12/07/11] Question 6 : Comment s'inscrit le débat public dans la procédure d'appel d'offres ? La saisine de la commission du débat public doit-elle intervenir pendant la période de levée des risques ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 6.8 du cahier des charges, la saisine de la Commission du débat public, obligatoire en application de l'article L121-8 du code de l'environnement, doit intervenir au plus tard six mois après la notification du résultat de l'appel d'offres aux candidats. Les études requises au point 6.3.1 du cahier des charges, permettant une levée partielle des risques, devront être remises au plus tard 18 mois après la notification du résultat de l'appel d'offres.</p>
<p>[12/07/11] Question 7 : Les Préfets de région seront-ils sollicités pour avis par la CRE en cours d'instruction ?</p>	<p>Conformément au décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la CRE est seule responsable de l'instruction et la notation des dossiers de candidature.</p>
<p>[12/07/11] Question 8 : L'autorité de l'Etat référente pour la zone de Courseulles-sur-Mer est le préfet de Haute Normandie. Le préfet de Basse-Normandie sera-t-il aussi sollicité ?</p>	<p>Il est prévu un représentant de l'Etat référent pour chaque zone qui fera office de guichet unique de manière à faciliter les relations entre les candidats et les services de l'Etat. L'autorité référente n'a pas forcément les compétences pour délivrer les autorisations.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/07/11] Question 9 : Un même candidat intéressé par plusieurs lots doit-il déposer une offre de candidature ferme pour chaque lot ? Une variante peut-elle par exemple porter sur le prix d'achat de l'électricité, qui serait inférieur au prix ferme sur un lot si le même candidat était retenu sur un autre lot ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 2.1 du cahier des charges, le candidat intéressé par un lot doit déposer une offre ferme sur ce lot. Il peut éventuellement accompagner cette offre de variantes en fonction de sa sélection sur d'autres lots de l'appel d'offres. Les variantes peuvent par exemple porter sur le prix d'achat de l'électricité proposé.</p>
<p>[12/07/11] Question 10 : Comment sont traités les risques liés aux évolutions des marchés financiers entre la remise des offres et le bouclage du financement du projet ?</p>	<p>Les risques liés aux variations des conditions de financement entre la remise des offres et le bouclage du financement du projet sont à prendre en compte par le candidat dans son offre. Une révision a posteriori des caractéristiques, notamment financières, de l'offre ne sont envisagées que dans les cas spécifiquement visés au paragraphe 6.11 du cahier des charges.</p>
<p>[12/07/11] Question 11 : Un consortium peut-il proposer des variantes portant sur les capacités de production ?</p>	<p>Dans la mesure où elles sont conformes aux spécifications du cahier des charges, les variantes d'une offre peuvent porter sur tous les critères qui font l'objet d'une notation (prix d'achat, volet industriel, activités existantes et environnement).</p>
<p>[12/07/11] Question 12 : Dans le cas d'offres liées, est-il possible de prévoir une mise en service successive des projets portés par un même candidat, au risque de repousser la mise service du dernier parc installé ?</p>	<p>Non, le candidat doit mettre en service l'installation de production d'un lot selon le rythme défini au paragraphe 4.5 du cahier des charges. Les sanctions prévues en cas de non-respect de ces délais de mise en service sont détaillées au même paragraphe.</p>
<p>[12/07/11] Question 13 : Comment les effets cumulés des impacts environnementaux des projets sont-ils pris en compte par le cahier des charges ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 3.7 du cahier des charges, le candidat doit fournir une note d'évaluation des impacts environnementaux du projet sur la faune, la flore, les milieux naturels et le paysage. Celle-ci a pour but de présenter de manière synthétique une première évaluation des impacts environnementaux attendus du projet sur ces composantes et les mesures envisagées pour les maîtriser. Le cas échéant, le candidat traitera des effets cumulés dans cette note.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/07/11] Question 14 : Comment sera évaluée l'implication du tissu industriel local dans les projets ?</p>	<p>Les critères de notation des projets sont définis au chapitre 5 du cahier des charges de l'appel d'offres. A ce titre l'implication du tissu industriel local dans les projets ne fait pas partie des critères définis. Même s'il ne fait pas l'objet d'une notation, un candidat peut prendre librement tout engagement qui s'ajouterait à ceux requis par le cahier des charges.</p>
<p>[12/07/11] Question 15 : Doit-on constituer une société de projet pour pouvoir déposer son offre ?</p>	<p>Aucun texte ne l'impose. Conformément à l'article L311-10 du code de l'énergie, « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres. » En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.</p>
<p>[12/07/11] Question 16 : La valeur du productible de référence N_0 est-elle fournie par le candidat ou fixée par le cahier des charges ? Y aura-t-il une évaluation du niveau de N_0 au moment de l'instruction ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 3.6 du cahier des charges, le niveau du productible N_0, durée annuelle théorique de fonctionnement de l'installation en équivalent pleine puissance, est indiqué par le candidat dans son offre.</p>
<p>[20/07/11] Question 17 : Le cahier des charges de l'appel d'offres est-il disponible dans une autre langue que le français ?</p>	<p>Non</p>
<p>[20/07/11] Question 18 : Pour le lot n°1 ouvert à l'appel d'offres, un débat public national a eu lieu en 2010 pour le projet des deux côtes de la Compagnie du vent. Compte tenu de l'ouverture à des projets qui peuvent se révéler être différents, faudra-il recommencer un débat pour le projet retenu ?</p>	<p>Oui. Comme indiqué au paragraphe 1 du cahier des charges, « Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public et à la préservation de l'environnement. » En particulier, le projet du lauréat du lot 1 devra être soumis à la commission nationale du débat public qui décidera de l'opportunité d'un nouveau débat.</p>

Questions	Réponses
<p>[15/09/11] Question 19 : Les notes D2 sont consacrées au détail de l'investissement (autrement dit l'ensemble des sommes investies jusqu'à la mise en service de la ferme éolienne). Or, il est demandé dans la note D2.12 de détailler l'investissement lié à l'utilisation des infrastructures portuaires. Le montant doit-il considérer uniquement ce qui relève des installations portuaires nécessaires à la construction du parc offshore (pour la fabrication, le transport, l'assemblage et l'installation en mer des éléments du parc) ou doit-il également intégrer les dépenses liées à l'utilisation des infrastructures portuaires en phase d'exploitation (bases d'Opération et de Maintenance) ?</p>	<p>La note D2.12 fournie par le candidat doit inclure toutes les dépenses d'investissement liées à l'utilisation des infrastructures portuaires qui sont nécessaires au projet, aussi bien pour sa construction que pour son exploitation.</p>
<p>[15/09/11] Question 20 : Quelle est la signification des termes "aménagement particuliers" mentionnés dans l'élément D1.2.6 de la note D1 ?</p>	<p>L'élément D.1.2.6 de la note D1 donne une description de l'ensemble des aménagements que sera amené à réaliser le candidat : au delà des équipements strictement requis pour la production d'électricité, d'autres aménagements peuvent être prévus pour faciliter l'intégration de l'installation dans son environnement naturel ou humain.</p>
<p>[15/09/11] Question 21 : Il est indiqué au 4.1.1 : « L'ensemble de l'installation (aérogénérateurs, câbles électriques, poste électrique de livraison) doit être strictement situé dans le périmètre associé au lot ». Est-ce que le survol des pales et les protections anti affouillement peuvent être situés en dehors des limites des zones de l'appel d'offres ?</p>	<p>Non. Comme indiqué au 4.1.1, l'ensemble de l'installation doit être strictement situé dans le périmètre associé au lot. Ainsi, le survol des pales et les protections anti-affouillement ne peuvent être situés en dehors des limites des zones de l'appel d'offres.</p>

Questions	Réponses
<p>[15/09/11] Question 22 : La section 3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres s'intitule « Détail de l'investissement ». Il y est demandé au candidat de fournir « une note (référence D 2) détaillant les différents postes d'investissement du projet et faisant apparaître la désignation, le nombre, le montant et les fournisseurs des composants et prestations ». Parmi ces postes figurent l'Exploitation (D 2.14) et la Maintenance (D 2.15) du projet. Pour ces deux éléments, il est demandé au candidat de préciser le coût sur la durée du contrat d'achat avec une ventilation par grands postes de coûts.</p> <p>Le candidat doit-il se limiter à fournir dans cette note et dans le tableau de synthèse qui s'y rattache les composantes liées aux investissements qui seront nécessaires à la mise en place de l'Exploitation et de la Maintenance du projet ?</p> <p>Ou bien doit-il présenter (1) les coûts d'Exploitation et Maintenance du projet chaque année sur la durée du contrat d'achat ou (2) un cumul de ces coûts sur la durée du contrat d'achat ?</p> <p>Dans ce second cas de figure, le cumul de ces coûts doit-il être (1) la somme arithmétique des coûts (en euros constants ou en euros courants ?) ou (2) la somme actualisée des coûts ?</p> <p>Dans ce second cas de figure, quelle doit être la date d'ancrage de cette actualisation ? Est-ce le 1er décembre 2011 tel que défini dans l'annexe 2 de l'appel d'offres ou le 1er janvier 2012 tel que proposé en page 3 de l'Annexe 1 au cahier des charges ? <input type="checkbox"/></p>	<p>Les notes D 2.14 et D 2.16 doivent inclure la somme des coûts d'exploitation et de maintenance prévus pendant la durée du contrat d'achat. Cette somme peut être faite avec ou sans actualisation des flux. Le candidat veillera à préciser les hypothèses de calcul qu'il retient.</p>
<p>[15/09/11] Question 23 : Le cahier des charges de l'appel d'offres précise (§ 2.2) que le candidat « ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera titulaire de l'autorisation d'exploiter ».</p> <p>Cette rédaction exclut-elle que l'offre soit déposée au nom d'une société en cours de constitution et/ou d'une société à créer en cas de succès à l'appel d'offres, par les futurs actionnaires de ladite société dans le cadre d'une candidature commune ?</p>	<p>Cette mention vise à attirer l'attention du candidat sur le fait que conformément aux dispositions de l'article L. 311.10 du code de l'énergie, il s'engage à être l'exploitant de l'installation de production. L'autorisation d'exploiter peut être transférée à une autre société uniquement dans les conditions prévues à l'article L. 311. 5 du code de l'énergie. Ainsi, ce transfert n'ayant pas un caractère automatique, les candidats doivent prendre l'engagement de mise en service dans leur offre initiale et ne peuvent donc pas indiquer qu'une autre société sera destinataire de l'autorisation d'exploiter.</p>

Questions	Réponses
<p>[15/09/11] Question 24 : Conformément à l'article 4 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, le cahier des charges indique (§ 2.5) qu'en cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.</p> <p>Dans ce cas de figure, le mandataire désigné en application de l'article 4 précité doit-il nécessairement être, en cas de succès à l'appel d'offres, le futur titulaire de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.311-5 du code de l'énergie et le futur titulaire du contrat d'achat de l'électricité prévu à l'article L.311-12 dudit code ?</p> <p>Ou bien une personne morale candidate sans être mandataire peut-elle néanmoins devenir titulaire de cette autorisation et de ce contrat d'achat ?</p>	<p>Dans le cas d'une candidature présentée par plusieurs sociétés différentes, l'autorisation d'exploiter pourra être délivrée à l'une des sociétés ayant donné mandat pour la candidature. A défaut de mention explicite dans le dossier de candidature, l'autorisation d'exploiter sera délivrée à la société mandatée.</p>
<p>[15/09/11] Question 25 : Le cahier des charges autorise, au paragraphe 2.1, le candidat à déposer, en même temps qu'une offre ferme pour un lot donné, des variantes combinant cette offre avec une ou des offres portant sur un ou plusieurs lots, pourvu qu'il ait déposé par ailleurs une offre ferme sur chacun de ces lots.</p> <p>Dans le cas d'une candidature commune de plusieurs personnes morales, la possibilité de déposer des variantes implique-t-elle nécessairement que le mandataire désigné en application de l'article 4 du décret du 4 décembre 2002 précité soit identique dans l'offre ferme déposée pour chacun des lots concernés par ces variantes ?</p> <p>Ou bien, les personnes morales candidates étant les mêmes dans l'offre ferme pour chaque lot, le mandataire peut-il éventuellement varier selon les lots sans remettre en cause la possibilité de présenter des variantes ?</p>	<p>Dans le cas d'une candidature présentée par plusieurs sociétés différentes et faisant l'objet de variantes portant sur d'autres lots, la société mandataire doit être identique pour chacune des offres déposées dans les lots concernés par les variantes.</p>
<p>[15/09/11] Question 26 : Si un candidat souhaite remettre une offre liée, doit il remettre un dossier complet composé des douze notes présentant spécifiquement son offre liée, ou doit il ajouter à chacune de ses offres fermes portant sur des sites concernés par son offre liée, une note complémentaire décrivant sa variante « offre liée ».</p>	<p>Comme indiqué au paragraphe 2.1 du cahier des charges, « Pour un lot donné, le candidat dépose une offre ferme dans laquelle il peut présenter des variantes, combinant cette offre avec une ou des offres portant sur un ou plusieurs autres lots. » Un dossier complet de candidature pour un lot, qui comprend l'ensemble des pièces requises par le cahier des charges, peut ainsi inclure une offre ferme et des variantes. Le candidat veillera à faire figurer de manière claire et précise dans son dossier les variantes qu'il propose.</p>

Questions	Réponses
<p>[15/09/11] Question 27 : Dans le cadre de l'évaluation d'une offre liée d'un candidat, les notes attribuées à chacun des sites seront-elles comparées aux notes attribuées aux offres fermes des concurrents pour ces sites, ou aux notes attribuées aux offres liées des concurrents pour ces sites ?</p>	<p>Pour un lot, le classement proposé par la CRE aux ministres chargés de l'énergie inclut aussi bien les offres fermes que les offres liées.</p>
<p>[15/09/11] Question 28 : Si l'offre liée d'un candidat est sélectionnée mais que le développement d'un des lots de l'offre liée ne peut pas être mené à terme, par exemple pour des raisons d'autorisations administratives, existe-t-il un risque pour le candidat de perdre le bénéfice des droits associés aux autres projets de son offre liée ?</p>	<p>Non. Le candidat est cependant tenu de mener à bien tous les projets liés pour lesquels il a été retenu, dans les conditions proposées dans ses offres liées.</p>

Questions	Réponses
<p>[21/09/11] Question 29 : S'agissant du paragraphe intitulé "prévisions de dépenses" à l'annexe 2 du cahier des charges :</p> <p>1. Maîtrise d'ouvrage et frais de main d'œuvre Pouvez-vous préciser si cet item fait référence aux frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ?</p> <p>2. Dépenses génie civil infrastructures Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien de l'ensemble des dépenses relatives aux infrastructures de l'ouvrage, incluant fournitures, main d'œuvre, encadrement, équipements etc...?</p> <p>3. Dépenses génie civil bâtiments L'ouvrage ne comportant pas de bâtiments, pouvez vous préciser le contenu de cet item?</p> <p>4. Frais d'acquisition des équipements Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit des équipements incorporés à l'ouvrage et non pas des équipements servant à l'installation de l'ouvrage?</p> <p>5. Frais de montage Pouvez-vous préciser le périmètre de ces frais (installation des équipements, installation des fondations, installation des câbles et sous-station etc.. ?)</p> <p>6. Frais de fonctionnement Pouvez-vous préciser le périmètre de ces frais de fonctionnement?</p>	<p>La décomposition retenue par le candidat devra couvrir l'ensemble des dépenses d'investissement du projet.</p> <p>1- Frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre (incluant les études)</p> <p>2- Dépenses d'achat d'équipements ou matériaux nécessaire à l'ouvrage de production (notamment : éoliennes, fondations, câbles, sous stations,...), incluant la main d'œuvre nécessaire à leur réalisation</p> <p>3- Dépenses d'achat autres que celles directement requises pour l'ouvrage de production, rentrant en compte dans l'investissement. (Notamment, bâtiments ou autres ouvrages portuaires, rentrant dans le cadre de l'investissement, devant être construits pour la construction ou l'assemblage des équipements en vue de leur installation en mer), incluant la main d'œuvre nécessaire à leur réalisation</p> <p>4- Les frais liés à l'acquisition des équipements, matériaux, ouvrages portuaires, etc. (par exemple : frais de transport, de manutention, de stockage,...)</p> <p>Les éventuels frais financiers associés sont précisés pour chacun des postes ci-dessus</p> <p>S'agissant des frais de montage, de fonctionnement, et de pré-exploitation, il s'agit des dépenses requises pour mener à bien l'ensemble des opérations jusqu'à sa mise en service complète de l'ouvrage de production (assemblage à terre, travaux en mer, tests, etc.)</p>
<p>[21/09/11] Question 30 : La section 4.5 du cahier des charges de l'appel d'offres stipule que « le contrat d'achat de chaque tranche prend effet à la date de mise en service de la tranche ». Pour chaque tranche, pendant la période comprise entre l'installation de la première éolienne de la tranche et la date de mise en service de la tranche complète (période de test), une certaine quantité d'électricité sera produite avant l'entrée en vigueur du contrat d'achat. Dans quelles conditions tarifaires cette électricité sera-t-elle valorisée ?</p>	<p>L'électricité produite entre l'installation de la première éolienne et la mise en service de la tranche complète, date d'effet du contrat d'achat, ne bénéficie pas d'un tarif d'achat préférentiel. Les conditions de vente de cette électricité sont, le cas échéant, à convenir directement avec l'acheteur.</p>

Questions	Réponses
<p>[22/09/11] Question 31 : La section 6.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres précise qu'entre la date T0 et la date Tactu, le prix P0E est indexé par application d'un coefficient K, devenant P1E. Le prix P1E est donc commun à toutes les tranches.</p> <p>Par ailleurs,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prix P1E n'est pas indexé pendant la période de construction du projet, entre la date Tactu et la date de mise en service d'une tranche, - L'indexation du prix P1E par un coefficient L ne commence qu'à la date de mise en service d'une tranche donnée, - La date de mise en service d'une tranche sert de base d'indexation pour la tranche considérée. <p>Cela signifie-t-il que le coefficient L différera pour chaque tranche du projet ?</p>	<p>Oui. Chaque contrat d'achat, relatif à chaque tranche du projet, se voit attribuer un coefficient d'indexation L qui dépend de la date de mise en service de la tranche (paragraphe 6.2.1 du cahier des charges).</p>
<p>[26/09/11] Question 32 : Doit-on considérer, pour nos modèles financiers, que le tarif de la redevance due pour l'occupation du domaine maritime applicable aux éoliennes en mer sera celui fixé à l'article 1er de l'Arrêté du 2 Avril 2008 (relatif aux redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires) ou faut-il prévoir une modification telle que prévue à l'article 5 de ce dernier et si oui à quelle hauteur ?</p>	<p>Pour l'établissement des modèles financiers, la valeur de la redevance due pour l'occupation du domaine public maritime applicable aux éoliennes en mer est celle fixée par l'article 1er de l'arrêté du 2 avril 2008. Comme toute redevance, elle peut faire l'objet de modifications.</p>
<p>[26/09/11] Question 33 : Dans l'hypothèse où le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine maritime ne ferait pas l'objet de modifications, pouvez vous nous confirmer que la signature de la convention de concession pour l'occupation du domaine maritime ouvrira droit à l'abattement de 50% par mètre linéaire de raccordement et au tarif de 4.000 € par mégawatt installé tel que cela résulte des 2 derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 2 avril 2008 (relatif aux redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires) ?</p>	<p>Oui. Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 2 avril 2008, un abattement de 50% par mètre linéaire de raccordement est appliqué en faveur des installations de production d'électricité dont l'occupation est autorisée sur le domaine public maritime.</p>
<p>[26/09/11] Question 34 : Doit-on considérer que les travaux effectués en mer pour l'installation des éoliennes seront soumis à la TVA française ou est-il prévu une exonération spécifique à ce titre ?</p>	<p>Oui. Les travaux effectués en mer pour l'installation des éoliennes seront soumis à la TVA française.</p>

Questions	Réponses
<p>[30/09/11] Question 35 : L'offre d'un candidat sera-t-elle considérée comme recevable si ce dernier présente dans son offre une solution de base pour les fondations ou pour un autre lot technique, correspondant au choix technique le plus probable et reposant sur la connaissance actuelle des conditions physiques du site, ainsi qu'une solution technique alternative qui serait à mettre en œuvre si les études menées lors de la "Levée des risques" montraient des conditions de site sensiblement différentes ?</p>	<p>Le candidat ne peut proposer dans son offre d'alternatives portant sur des solutions techniques qui font l'objet, directement ou indirectement, d'une notation au titre des critères définis au paragraphe 5 du cahier des charges. Par ailleurs, il est rappelé que « Les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine éolien sont tolérés sous réserve que les qualités et performances de l'installation de production n'en soient pas diminuées. »</p>
<p>[30/09/11] Question 36 : L'offre d'un candidat sera-t-elle considérée comme recevable si ce dernier présente dans son offre une solution de base pour les fondations ou pour un autre lot technique, correspondant au choix technique le plus probable et reposant sur la connaissance actuelle des conditions physiques du site, ainsi qu'une solution technique alternative qui serait à mettre en œuvre s'il se produisait un changement significatif par rapport au contexte lors de la réponse (par exemple changement de normes technique ou environnementales) ?</p>	<p>Voir question 35.</p>
<p>[30/09/11] Question 37 : L'offre d'un candidat sera-t-elle considérée comme recevable si ce dernier présente dans son offre une solution de base pour les fondations ou pour un autre lot technique, correspondant au choix technique le plus probable et reposant sur la connaissance actuelle des conditions physiques du site, ainsi qu'une solution technique alternative qui serait à mettre en œuvre si l'acceptation de ces fondations était incompatible avec l'obtention de la concession sur le domaine public maritime ?</p>	<p>Voir question 35</p>
<p>[30/09/11] Question 38 : L'offre d'un candidat sera-t-elle considérée comme recevable si ce dernier présente dans son offre une solution de base pour les fondations ou pour un autre lot technique, correspondant au choix technique le plus probable et reposant sur la connaissance actuelle des conditions physiques du site, ainsi qu'une solution technique alternative qui serait à mettre en œuvre en cas de problème de disponibilité de fournisseurs ?</p>	<p>Voir question 35</p>
<p>[30/09/11] Question 39 : En cas de présentation d'une solution de base et d'une solution alternative pour les fondations ou pour un autre lot technique par le candidat, dans quelle(s) note(s) doit être présentée cette alternative ?</p>	<p>Voir question 35</p>

Questions	Réponses
<p>[30/09/11] Question 40 : A ce jour, il n'existe pas pour les liaisons sous-marines de barème de prix des études utilisé par RTE dans le cadre de l'instruction des Propositions Techniques et Financières relatives au raccordement au RPT des installations de production. Ainsi il est impossible d'estimer les coûts que le candidat retenu devra verser à RTE à la signature de la PTF.</p> <p>Est-il prévu que RTE précise le barème des études qui sera utilisé pour les liaisons offshore ?</p>	<p>RTE ne prévoit pas de barème de prix pour les coûts des études pour les liaisons sous-marines.</p>
<p>[30/09/11] Question 41 : Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit une mise en service des ouvrages de raccordement au Réseau Public de Transport, par RTE, dans un délai maximum de 72 mois après T0. Selon le cahier des charges (chapitre 4.5), dans le cas d'un dépassement de ce délai par RTE, le candidat pourra bénéficier d'une prolongation de son contrat d'achat d'une durée équivalente à ce dépassement de délai. Toutefois, le candidat sera fortement pénalisé par la perte d'exploitation générée par ce dépassement de délai.</p> <p>Par conséquent, quel est le mécanisme d'indemnisation du candidat prévu en cas de dépassement de ce délai de 72 mois après T0?</p>	<p>Il n'est pas prévu, dans le cadre actuel de la réglementation, de mécanisme d'indemnisation spécifique à cet appel d'offres. Toutefois, si RTE annonce un retard, conformément à la procédure en vigueur, l'examen annuel de maintien en file d'attente sera décalé de la même durée, repoussant ainsi le versement de la somme forfaitaire, le cas échéant.</p>
<p>[30/09/11] Question 42 : Le cahier des charges de l'appel d'offres prévoit une mise en service des ouvrages de raccordement au Réseau Public de Transport, par RTE, dans un délai maximum de 6 ans après T0. Or il est demandé au candidat au chapitre 4.5 de mettre en service 20% des éoliennes à ce même jalon, ce qui est impossible car il faut plusieurs mois après la mise en service du raccordement pour réaliser la mise en service des éoliennes.</p> <p>Par conséquent, quelles sont les mesures et le planning sur lesquels RTE s'engage afin de permettre au candidat de respecter le délai pour la mise en service de 20% des éoliennes qui lui est imposé au chapitre 4.5 du cahier des charges ?</p>	<p>Le délai de mise en service par RTE des ouvrages de raccordement mentionné est indicatif. Si l'évacuation de l'électricité produite par l'installation n'est pas possible à la date de mise en service prévue par le cahier des charges, la date de mise en service et le terme du contrat d'achat de chaque tranche sont alors reportés de l'écart entre la date de mise en service du raccordement au réseau et le sixième anniversaire de la notification au candidat de la décision des ministres compétents conformément aux dispositions du 4.5 du cahier des charges.</p>

Questions	Réponses
<p>[30/09/11] Question 43 : La section 4.1.4 du cahier des charges de l'appel d'offres précise que « RTE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement à partir du(des) poste(s) électrique(s) de livraison jusqu'au réseau public de transport ». Le coût indicatif pour chaque site, donné à l'annexe 3, prend-il en compte tous les coûts afférents aux études et travaux effectués dans le cadre du raccordement entre le réseau public de transport de l'électricité et le point de livraison à ce réseau ?</p>	<p>Oui</p>
<p>[30/09/11] Question 44 : La section 4.1.4 du cahier des charges de l'appel d'offres précise que « RTE assurera également l'exploitation et la maintenance de ces ouvrages ». Est-ce la CRE peut confirmer qu'il n'y aura pas de refacturation au candidat de la part de RTE concernant les activités d'exploitation et de maintenance des ouvrages de raccordement entre le réseau public de transport de l'électricité et le point de livraison à ce réseau ?</p>	<p>Oui. Le raccordement s'effectuant sur le réseau public de transport d'électricité, tous les ouvrages en amont du point de livraison feront partie du réseau de transport, exploité, entretenu et développé par le gestionnaire du réseau de transport, conformément à son cahier des charges de concession.</p>
<p>[30/09/11] Question 45 : Y a-t-il un unique contrat d'achat pour la rémunération POE + POR ou la composante de raccordement POR fait-elle l'objet d'un contrat d'achat à part ?</p>	<p>L'ensemble de la rémunération du producteur relative à chaque tranche d'un projet fait l'objet d'un unique contrat d'achat.</p>
<p>[30/09/11] Question 46 : Dans l'hypothèse où la composante raccordement au réseau de transport fait l'objet d'un contrat d'achat séparé, quelle est la date d'entrée en vigueur du contrat lié à POR ? Est-ce que les modalités de paiement (périodes, dates de paiement) sont les mêmes pour POE et pour POR ?</p>	<p>Voir questions 45 et 47</p>
<p>[30/09/11] Question 47 : Dans l'hypothèse où la mise en service du projet est étalée sur plusieurs années, est-ce que la rémunération liée au raccordement sera appliquée proportionnellement à la capacité déjà installée (au fur et à mesure que seront installées et mises en service les turbines), ou bien pour la capacité totale du projet (qu'elle soit partiellement ou totalement mise en service) ?</p>	<p>L'ensemble du raccordement est rémunéré dès la mise en service de la première tranche.</p>

Questions	Réponses
<p>[15/09/11] Question 48 : Dans le cas où le candidat est une société, est-ce que sa forme juridique peut être modifiée ultérieurement sans remettre en cause les droits obtenus par le candidat ?</p>	<p>Oui, sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas la disparition de la société et la création d'une nouvelle personne morale.</p> <p>Dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production.</p> <p>Toutefois, un changement d'exploitant peut intervenir sous réserve qu'il soit autorisé par le ministre compétent.</p>
<p>[15/09/11] Question 49 : Si la société d'exploitation doit obligatoirement exister au moment de la remise de l'offre et si, en cas de candidature commune de plusieurs personnes morales, seul le mandataire peut devenir titulaire de l'autorisation d'exploiter et du contrat d'achat, quelle est alors la situation juridique de la personne morale candidate mais non mandataire ?</p>	<p>Dans le cas d'une candidature présentée par plusieurs sociétés, l'autorisation d'exploiter pourra être délivrée à l'une des sociétés mandante, si ceci est clairement précisé dans le dossier de candidature.</p> <p>A défaut de mention explicite en ce sens, l'autorisation d'exploiter sera délivrée à la société mandataire et la personne morale mandante n'obtiendra pas de droit particulier quant à l'autorisation d'exploiter et au résultat de l'appel d'offres.</p> <p>A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article L311-10 du code de l'énergie, le candidat doit être l'exploitant de l'installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera l'exploitant de l'installation de production.</p> <p>Toutefois, un changement d'exploitant peut intervenir sous réserve qu'il soit autorisé par le ministre compétent.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/10/11] Question 50 : Aux termes de l'article 3.11.2 du Cahier des Charges, « le candidat fournit la cote de crédit d'agences de notation, la cotation Banque de France ou celle d'autres institutions de cotation de l'Union européenne, ayant éventuellement le statut d'organisme externe d'évaluation du crédit, pour lui-même et pour l'ensemble des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier du projet ».</p> <p>(1) Pouvez-vous confirmer que dans le cas où le candidat est, soit une entité spécifique constituée avant le dépôt de la candidature pour les besoins du projet (dite société de projet), soit un groupement, il est suffisant pour le candidat de fournir la cote de crédit des sociétés portant le risque financier du projet ?</p> <p>(2) Au cas où l'une des sociétés portant le risque financier du projet ne fait pas l'objet d'une cote de crédit, la candidature sera-t-elle rejetée ?</p>	<p>(1) Oui</p> <p>(2) Non. Disposer de la cote de crédit facilite l'évaluation du risque financier du projet.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/10/11] Question 51 : Aux termes de l'article 2.5 du Cahier des Charges, « en cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire».</p> <p>(1) Pouvez vous confirmer qu'il est possible de déduire de cette disposition que le candidat peut être un groupement d'entreprises (et non obligatoirement une société, déjà constituée, dédiée au projet) ?</p> <p>(2) Dans le cas d'une offre déposée par un groupement, l'accord de groupement doit-il faire partie des pièces à communiquer dans l'offre ?</p> <p>(3) Dans le cas d'une offre déposée par un groupement, comment est appliquée l'exigence, prévue par l'article 4.4 du Cahier des Charges, pour le candidat d'apporter des fonds propres suffisants pour permettre la réalisation du projet, ce montant de fonds propres dans la société opérationnelle ne pouvant être inférieur à 20% du montant de l'investissement total ? Concrètement, à quel moment l'obligation doit-elle être satisfaite : au moment de l'offre (ce qui est impossible – sinon sous la forme d'une promesse – lorsqu'il s'agit d'un groupement) ou au moment de la constitution de la société de projet ?</p>	<p>(1) Oui</p> <p>(2) En application de l'article 3.11.2 du cahier des charges « le candidat fournit une description de la structure qui développera et réalisera le projet, et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte la structure juridique, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat. Il veille à identifier les porteurs du risque financier lié à ce projet. Il démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées, au regard de toutes les étapes du projet, de la conception à la remise en état du site (...) ». La production de l'accord de groupement peut être un élément permettant de répondre aux exigences de cet article.</p> <p>(3) Conformément au paragraphe 4.4 du cahier des charges, « Le candidat apporte la preuve dans son offre que lui-même, ses actionnaires actuels ou prévisionnels sont capables d'apporter les fonds propres suffisants pour permettre la réalisation du projet dans les conditions imposées par l'appel d'offres. » Le candidat doit donc démontrer, au moment du dépôt du dossier, que lui-même ou ses actionnaires auront la capacité d'apporter les fonds propres nécessaires quand ceux-ci devront être engagés.</p>
<p>[12/10/11] Question 52 : Pourriez-vous confirmer que les autorisations visées au paragraphe 6.10.2, dont le récépissé de dépôt constitue la date butoir pour la constitution de la garantie bancaire, sont celles visées au paragraphe 6.9. Sinon, quelles sont les autres autorisations visées par ce paragraphe 6.10.2 ?</p>	<p>Les autorisations visées au paragraphe 6.10.2 du cahier des charges sont l'ensemble des autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation de l'installation. Elles ne concernent donc pas uniquement les autorisations visées au paragraphe 6.9 du même document. Les autorisations mentionnées au paragraphe 6.9 constituent les principales autorisations et sont nécessaires pour l'ensemble des projets.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/10/11] Question 53 : Aux termes de l'article 4.4 du Cahier des Charges, le candidat doit « apporter des fonds propres suffisants pour permettre la réalisation du projet ». Le même article prévoit, par ailleurs, que « le montant des fonds propres ne peut être inférieur à 20% du montant de l'investissement total ».</p> <p>Le Cahier des Charges se réfère, dans son Annexe 1 (pages 6 et 7), pour préciser la notion de « fonds propres », à la ligne DL de la Liasse fiscale n° 2051, sans mentionner les comptes courants d'associés, qui peuvent être considérés comme des quasi fonds propres.</p> <p>(1) Pouvez-vous confirmer que toutes les contributions effectuées par les actionnaires sous quelque forme que ce soit, peuvent être comptées dans le montant des « fonds propres » d'un candidat, au sens de l'article 4.4. du cahier des charges ?</p> <p>(2) Pouvez-vous confirmer que le « montant total de l'investissement » - assiette du pourcentage de fonds propres minimum exigé du candidat – doit être apprécié en se situant à la date de dépôt de l'offre et à l'estimation, faite alors, des coûts courant jusqu'à la mise en service complète des installations ?</p> <p>(3) Pouvez-vous nous confirmer l'interprétation suivante du cahier des charges concernant l'exigence relative au pourcentage minimum de fonds propres :</p> <p>a. Le point de départ à prendre en considération est la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter (et non la date de la remise de l'offre) ;</p> <p>b. L'exigence demeure applicable jusqu'à la mise en service de l'installation, et non pas jusqu'à la fin de l'exploitation puisqu'il s'agit vraisemblablement de garantir l'implication du titulaire pendant la période de réalisation de l'investissement) ;</p> <p>c. Le contrôle de l'exigence est opéré sur la durée globale ou totale de l'investissement et non à chaque instant ?</p> <p>Par ailleurs, existe-t-il une obligation de « reporting » concernant l'exécution de cette obligation avant la fin de la période de réalisation des installations et, dans l'affirmative, à quel moment ?</p>	<p>(1) L'ensemble des contributions qui correspond à la définition de fonds propres sera pris en compte.</p> <p>(2) Oui</p> <p>(3) L'évaluation de l'exigence relative à la part minimale de fonds propres est uniquement conduite par la CRE lors de la phase d'instruction des dossiers. Comme indiqué au paragraphe 4.4 du cahier des charges, « Le candidat apporte la preuve dans son offre que lui-même, ses actionnaires actuels ou prévisionnels sont capables d'apporter les fonds propres suffisants pour permettre la réalisation du projet dans les conditions imposées par l'appel d'offres. » Le candidat doit donc démontrer, au moment du dépôt du dossier, que lui-même ou ses actionnaires auront la capacité d'apporter les fonds propres nécessaires quand ceux-ci devront être engagés.</p>

Questions	Réponses
<p>[12/10/11] Question 54 : Aux termes de l'article 4.14. du Cahier des Charges, RTE assurera l'exploitation et la maintenance des ouvrages de raccordement à partir du poste de livraison jusqu'au réseau public de transport.</p> <p>Pouvez-vous confirmer que les coûts relatifs à l'exploitation et la maintenance de ces ouvrages seront compris dans l'ensemble des coûts pris en compte pour calculer les tarifs d'utilisation des réseaux publics conformément à la réglementation applicable, et que par conséquent, le candidat ne devra supporter aucun coût pour ce qui concerne l'exploitation et la maintenance de ces ouvrages ?</p>	<p>Voir réponse à la question 43</p>
<p>[12/10/11] Question 55 : Les conditions particulières d'implantation des éoliennes et du câble, telles qu'indiquées en annexe 3, étant libellées en laissant une certaine marge d'appréciation aux candidats, pouvez vous confirmer si les marges maximales et minimales proposées ci-dessous sont acceptables ?</p> <p>Dans le cas contraire, pouvez indiquer les marges acceptables ?</p> <ul style="list-style-type: none"> •« Espacement minimal entre éoliennes selon l'axes principal : de l'ordre de 800m » : une marge de +/- 16% serait-elle acceptable ? •« Espacement minimal entre lignes d'éoliennes (perpendiculaire à l'axe principal) : de l'ordre de 1000m » : une marge de +/- 8% serait-elle acceptable ? <p>« Disposition câbles : Ensouillement du câblage » : Quelle est la marge acceptable de l'ensouillement ?</p>	<p>Les conditions particulières décrites en annexe 3 fournissent des indications. Les marges quant à l'espacement inter-éoliennes indiquées dans la question sont acceptables.</p> <p>L'ensouillement du câblage, sous réserve de la compatibilité des fonds, doit être respecté pour permettre la pratique des arts traïnants.</p>
<p>[12/10/11] Question 56 : Le modèle financier requis en annexe 2 du cahier des charges fait référence à des financements privés externes, et à l'impact de tels financements sur l'économie du projet. Or, il ne peut être exclu qu'un candidat propose de réaliser le projet sans recours à des financements privés externes. Pouvez-vous confirmer que dans une telle hypothèse, le candidat n'aura pas à présenter dans son offre les conséquences de tels financements privés et/ou un modèle financier incluant ces financements ?</p>	<p>Oui</p>

Questions	Réponses
<p>[12/10/11] Question 57 : Pouvez-vous préciser les éléments à inclure dans les quatre catégories de « Dépenses d'investissements » à utiliser dans le modèle financier défini à l'annexe 2 du cahier des charges ? Par exemple, pourriez-vous nous donner une précision concernant les points suivants :</p> <p>a. S'agissant des frais de maîtrise d'ouvrage et frais de main d'œuvre : ces frais comprennent-ils l'élément de la main d'œuvre industrielle ou seulement le coût du personnel interne et des consultants externes ? Ces frais incluent-ils également les coûts de développement, par exemple le coût des études géophysiques et travaux géotechniques ?</p> <p>b. Concernant les dépenses génie civil infrastructures : pouvez-vous indiquer, et si oui dans quelle mesure, les dépenses relevant de cette catégorie sont différentes des dépenses relevant de la catégorie suivante (dépenses génie civil bâtiment) ?</p> <p>c. S'agissant des frais d'acquisition des équipements : pouvez-vous indiquer si cette catégorie inclut le coût des aérogénérateurs, fondations, câblages, etc. ?</p>	<p>Voir réponses aux questions 22 et 29.</p> <p>L'ensemble des dépenses d'investissement doivent être couvertes par le candidat. Il revient à ce dernier de définir les hypothèses qu'il retient et de les présenter de manière explicite dans son dossier de candidature.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 58 : A la lecture du paragraphe 6 du Cahier des Charges (« Conditions particulières et engagement du candidat »), nous comprenons que la date T1 correspondrait à la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation, augmentée de trois (3) mois, lesdites autorisations étant devenues définitives soit par écoulement des délais de recours et de retrait, soit par obtention d'une décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris le Conseil d'Etat comme juge de cassation) lors d'un recours d'un contentieux.</p> <p>Pour l'application de ce paragraphe du cahier des charges et s'agissant de l'autorisation délivrée au titre des articles L. 214-2 et suivants du Code de l'environnement, pouvez-vous confirmer que la date limite de recours pouvant être exercée à l'encontre de cette autorisation est bien celle prévue à l'article R. 514-3-1 du même code, à savoir un an à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision ?</p>	<p>Le cahier des charges fixe la date T1 comme la plus tardive des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de délivrance de la plus tardive des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation de l'installation, augmentée de trois (3) mois ; - la date, augmentée de trois (3) mois, de la décision définitive de la dernière juridiction administrative saisie (y compris, le cas échéant, le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation) dans le cas de recours contentieux à l'encontre de l'une quelconque des autorisations administratives nécessaires à l'implantation, la construction ou à l'exploitation de l'installation. <p>Dans le cadre des réponses aux questions posées par les candidats à l'appel d'offres, il ne revient pas à la CRE de confirmer la date limite de recours pouvant être exercé à l'encontre d'une autorisation administrative.</p>
<p>[10/11/11] Question 59 : Nous comprenons que la référence faite par l'article 6.11 du Cahier des charges (« Clause d'imprévision ») à l'article 6.2.1 du Cahier des charges (intitulé « Modification de la composante « projet éolien » ») doit être comprise comme visant, en réalité, l'article 6.12 du Cahier des charges (« Renonciation »). Pouvez-vous confirmer cette lecture ?</p>	<p>Au paragraphe 6.11 du cahier des charges, il faut lire « Au cas où un événement autre que ceux visés au paragraphe 6.2 » au lieu de « 6.2.1 ».</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 60 : La candidature peut être présentée par plusieurs personnes morales différentes (article 2.5 du cahier des charges).</p> <p>Le cahier des charges prévoit également la possibilité qu'une « structure » développe et réalise le projet et assure la livraison de l'électricité (3.11.2 du cahier des charges).</p> <p>L'autorisation d'exploiter pourra-t-elle être remise directement à cette structure créée par le candidat retenu ?</p> <p>Autrement dit, pouvez-vous nous confirmer que l'article 2.2 du cahier des charges qui prévoit que le candidat ne peut indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera titulaire de l'autorisation d'exploiter ne s'oppose pas à ce que l'autorisation d'exploiter soit remise directement à une structure créée par le candidat retenu (la SPV) mais vise uniquement à interdire les candidats qui auraient l'intention de céder le projet une fois les autorisations obtenues?</p> <p>Si cette interprétation n'est pas retenue, les différentes personnes morales constituant le candidat seront nécessairement co-titulaires de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Pouvez-vous confirmer qu'une telle « co-titularité » de l'autorisation d'exploiter est possible ? Dans ce cas, le ministre compétent s'engage-t-il à autoriser le transfert de l'autorisation d'exploiter à la structure créée par le candidat retenu ? "</p>	<p>Voir réponse aux questions 23 et 49.</p>
<p>[10/11/11] Question 61 : Il est mentionné en D.8.2.8 que le candidat doit indiquer les méthodes, aménagements et mesures envisagés pour évaluer et réduire les risques "engins explosifs" sur les lots.</p> <p>Que signifie le terme "réduction des risques" puisqu'en principe, il appartient aux services de l'Etat de procéder à l'enlèvement des engins explosifs?</p> <p>Nous comprenons que si le candidat identifie la présence d'engins explosifs, il lui appartient de contacter les services de l'Etat concernés en vue de leur enlèvement.</p>	<p>Les mesures de réduction des risques liés aux engins explosifs comprennent l'ensemble des mesures et procédures mises en place pour éviter une trop forte exposition à ce risque. On peut citer par exemple les dispositifs de détection d'engins explosifs ou les procédures de mise en sécurité du personnel en cas de détection.</p> <p>L'enlèvement des engins explosifs est bien effectué par les services de déminage.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 62 : Il est fait état en D.8.2.9, de besoins exprimés par les CROSS qui doivent être pris en considération par le candidat. Comment les CROSS vont-ils faire connaître leurs besoins ou les ont-ils d'ores et déjà précisés aux candidats? A défaut, comment les candidats seront-ils tous informés de ces besoins? Une procédure est-elle envisagée afin de garantir une information accessible à tous les candidats?</p>	<p>Il appartient au candidat de se rapprocher du représentant de l'Etat référent pour obtenir les informations sur les besoins des CROSS. Ces besoins relèvent notamment de l'engagement et permettent une bonne organisation du sauvetage le cas échéant.</p>
<p>[10/11/11] Question 63 : En référence au chapitre 2.4 du Cahier des Charges, pouvez-vous nous confirmer que l'application des normes IEC 61400 et du DNV forment le cadre référentiel principal pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la conformité des installations ?</p>	<p>Oui</p>
<p>[10/11/11] Question 64 : Si un des partenaires industriels présentés lors de l'appel d'offres n'est plus en mesure de participer au développement du projet, quelles en seront les conséquences? Devrons-nous considérer, dans l'hypothèse où le candidat retenu est en mesure de remplacer le partenaire faisant défaut par un autre ayant des capacités techniques et financières similaires, qu'un tel changement ne sera pas sanctionné et que le candidat retenu pourra mettre en œuvre le projet avec ce nouveau partenaire industriel ? Le cas échéant, quelle sera la procédure à suivre vis-à-vis de la CRE et du ministre chargé de l'énergie ?</p>	<p>Le défaut d'un partenaire industriel initialement prévu par le candidat peut induire des sanctions envers le candidat.</p> <p>En effet, conformément au paragraphe 4.4 du cahier des charges, le candidat « s'engage à concevoir, à construire, à exploiter et à démanteler l'installation de production objet de son offre. » Dans ces conditions, il devra, en particulier, construire et exploiter une installation dont les qualités et performances sont conformes à son offre.</p> <p>Dans le cas contraire, il ne pourra se prévaloir du défaut d'un partenaire industriel pour éviter les sanctions prévues au paragraphe 6.16 du même document.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 65 : Est-ce que le candidat retenu risque d'être sanctionné si un actionnaire (actuel ou futur), mentionné dans son offre, renonce à sa participation ou à acquérir une participation dans la société de projet qui mettra en œuvre le projet?</p>	<p>Le renoncement d'un tel partenaire ne saurait remettre en cause l'engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres, comme prévu à l'article 7 du décret du 4 décembre 2002.</p> <p>En effet, conformément au paragraphe 4.4 du cahier des charges, le candidat « s'engage à concevoir, à construire, à exploiter et à démanteler l'installation de production objet de son offre. »</p> <p>Dans ces conditions, il devra, en particulier, construire et exploiter une installation dont les qualités et performances sont conformes à son offre.</p> <p>Dans le cas contraire, il ne pourra se prévaloir du défaut d'un partenaire industriel pour éviter les sanctions prévues au paragraphe 6.16 du même document.</p>
<p>[10/11/11] Question 66 : Dans quel délai après la décision désignant un candidat comme lauréat de l'appel d'offres interviendra l'octroi de l'autorisation d'exploiter par le ministre chargé de l'énergie ?</p>	<p>Le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ne prévoit pas de délai maximal pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter aux projets retenus.</p>
<p>[10/11/11] Question 67 : Comment l'obligation de se conformer aux conditions et aux engagements décrits dans l'offre pour la mise en œuvre du projet sera-t-elle analysée/évaluée, dans l'hypothèse où les conditions de développement du projet devront être modifiées en fonction des conditions fixées dans des autorisations/permis qui devront être obtenu(e)s après la décision de désignation d'un candidat comme candidat retenu ?</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 décembre 2002 précité, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges et à mettre en service l'installation dans les conditions de l'appel d'offres. Les cas dans lesquels les caractéristiques de l'installation peuvent différer de l'engagement initial sont explicitement prévus au chapitre 6 du cahier des charges.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 68 : L'article 6 du cahier des charges indique que le candidat retenu "s'engage à mettre en œuvre son projet conformément aux conditions et aux engagements décrits dans son offre". Pourriez-vous nous fournir davantage d'indications quant à l'interprétation de cette règle, qui nous permettent de déterminer selon quel niveau de détail sera apprécié le respect par le candidat de son offre ? Plus précisément et au-delà de la précision donnée dans le dernier paragraphe de l'article 3.1 du cahier des charges, pourriez-vous nous indiquer si les éléments de l'offre ne pouvant être méconnus sont les éléments d'ordre général (par exemple le respect du calendrier, la mise en œuvre des études, etc.), ou, au contraire, doit-on considérer que la conformité à l'offre s'analysera par rapport à tous les éléments spécifiques de l'offre (par exemple la conformité aux descriptions techniques contenues dans l'offre, l'utilisation des producteurs nommés dans l'offre, etc.) ?</p>	<p>Voir réponses aux questions 64, 65 et 67. Le candidat est tenu de respecter les caractéristiques du projet qui ont fait l'objet d'une notation ou d'un engagement explicite dans le cahier des charges. A titre d'exemple, l'identité d'un fournisseur ne constitue pas un engagement du candidat. Un changement de fournisseur est autorisé tant que le candidat respecte ses engagements relatifs aux qualités et performances de l'installation de production.</p>
<p>[10/11/11] Question 69 : A l'article 3.11.2 du cahier des charges, il est prévu que les maisons mères fourniront des lettres d'engagement, sûretés, et garanties lorsque la solidité financière du candidat repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires. Est-ce que vous pourriez préciser ce que cela implique pour les maisons mères ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 3.11.2 du cahier des charges, « Lorsque la solidité financière du candidat repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires, le candidat décrit les garanties des maisons-mère dont il bénéficie (lettre d'engagement, sûretés, garanties, etc.) ». Les garanties doivent donc permettre d'attester que les maisons mères apportent le soutien financier dont le candidat a besoin. Les implications découlent des garanties apportées.</p>
<p>[10/11/11] Question 70 : Nous comprenons que des sanctions financières peuvent être prononcées pour un montant allant jusqu'à 8% du chiffre d'affaires conformément à l'article L. 142-31 et suivants du Code de l'énergie. Nous comprenons que cela implique que la base du calcul de ces sanctions financières sera le chiffre d'affaires de la société de projet qui sera candidate et non pas ceux/celui de ses actionnaires. Pourriez-vous confirmer que cette compréhension est correcte ?</p>	<p>Oui</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 71 : Est-ce que le candidat retenu obtient un droit d'exclusivité sur la localisation attribuée dans le lot ? Si tel n'est pas le cas, l'Etat peut-il délivrer des autorisations visant l'exploration de ressources naturelles dans les limites de la zone du lot et le cas échéant ? Dans l'hypothèse où de telles autorisations sont octroyées, dans quelle mesure les autres activités (autres que celles pré-existantes) devront-elles être compatibles avec la construction et l'exploitation du parc éolien ?</p>	<p>Le candidat retenu n'obtient aucun droit d'exclusivité sur la localisation attribuée dans le lot. La note D8 et, en particulier la note D8.3 précisant les dispositions spécifiques aux activités de pêche, décrit les mesures envisagées pour faciliter les pratiques de pêche professionnelle dans le parc éolien.</p>
<p>[10/11/11] Question 72 : Conformément à l'article 6.16 du cahier des charges, un candidat retenu dont l'autorisation d'exploiter est retirée peut être obligé à réparer les préjudices de toute nature liés à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres. Pourriez-vous nous indiquer comment une telle réparation sera calculée ? Doit-on comprendre de l'existence de cette disposition spécifique concernant la réparation des préjudices que l'Etat renonce à son droit de demander des dommages et intérêts en réparation de ses préjudices sur la base d'autres fondements juridiques ?</p>	<p>L'article L142-31 du code de l'énergie permet aux ministres compétents d'imposer une sanction pécuniaire. La réparation du préjudice lié à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres fait partie des dommages et intérêts que l'Etat pourra réclamer.</p>
<p>[10/11/11] Question 73 : Par rapport à l'article 6.12 du cahier des charges, est-il correct de comprendre que le candidat retenu peut se retirer à tout moment et pour n'importe quelle raison ? Existe-t-il des circonstances qui permettront au candidat retenu de se retirer sans se voir appliquer des sanctions conformément à l'article 6.12 du cahier des charges ?</p>	<p>Oui, le candidat peut à tout moment renoncer à ses engagements. Après examen de ce retrait, les ministres compétents peuvent prononcer des sanctions en application des dispositions de l'article L.142-31 du code de l'énergie ou du décret 2002-1434 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité. Aucun cas de renonciation ne permet d'éviter de manière automatique les sanctions précitées.</p>
<p>[10/11/11] Question 74 : A l'article 6.11 du cahier des charges, il est prévu qu'au cas où un événement imprévisible rendrait impossible la réalisation du projet, les mesures strictement nécessaires à la poursuite de la réalisation du projet peuvent être proposées, mais ces mesures ne doivent pas conduire à modifier substantiellement l'un des éléments essentiels du projet. Pourriez-vous nous indiquer (1) selon quels critères le caractère substantiel d'une modification sera évalué et (2) quels sont les éléments substantiels du projet auxquels il est fait référence dans cet article ?</p>	<p>Le cas échéant, le caractère substantiel des modifications qu'un candidat souhaite apporter à un projet sera évalué au terme d'un dialogue et d'une procédure contradictoire impliquant l'Etat, la CRE et le producteur.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 75 : S'agissant de l'article 3.11.2 du cahier des charges, les maisons mères doivent-elles attester l'existence de réserves de trésorerie suffisantes pour financer le projet ?</p>	<p>Conformément au cahier des charges, « Lorsque la solidité financière du candidat repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires, le candidat décrit les garanties des maisons-mère dont il bénéficie (lettre d'engagement, sûretés, garanties, etc.). Il fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout document attestant de la réalité de ces garanties ; - les comptes annuels complets des maisons-mère des actionnaires pour les trois (3) derniers exercices comptables. »
<p>[10/11/11] Question 76 : L'article 6.10.1 du cahier des charges prévoit que le candidat retenu peut demander aux ministres compétents d'être libéré de ses engagements lorsque, sur la base des études menées dans la période de levée des risques, il a « constaté son incapacité à réaliser l'installation objet de son offre ». Dans cette hypothèse, de quelle marge d'appréciation disposent les ministres compétents pour rejeter la demande du candidat ?</p>	<p>Conformément au paragraphe 6.12 du cahier des charges, « Si pour un quelconque motif, le candidat retenu constate son incapacité définitive à réaliser l'installation objet de son offre, il adresse immédiatement une notification motivée aux ministres compétents, par laquelle il renonce aux engagements qu'il a pris dans son offre. Après examen de cette demande, les ministres compétents peuvent prononcer des sanctions en application des dispositions de l'article L.142-31 du code de l'énergie ou du décret 2002-1434 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité. » Le ministre a toute latitude pour fixer des sanctions dans le cadre précité.</p>
<p>[10/11/11] Question 77 : Le cahier des charges est ambigu sur le droit du candidat retenu d'abandonner un projet au regard des résultats des études de levée des risques et les conséquences d'un tel retrait. Dans un tel cas, pouvez-vous confirmer que le candidat concerné n'encourt pas les sanctions prévues à l'article L. 142-32 du code de l'énergie (à savoir les sanctions applicables aux autres cas de renonciation du candidat postérieurement à l'attribution de l'autorisation d'exploiter) ?</p>	<p>Voir réponses aux questions 73 et 76.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 78 : Pouvez-vous confirmer qu'un candidat peut retirer son offre (renoncer) avant la sélection du candidat retenu par l'administration, sans encourir les sanctions et réparations applicables en cas de retrait d'un candidat retenu ?</p>	<p>Non. Comme indiqué au paragraphe 6.10 du cahier des charges, « lorsqu'[un manquement du candidat] est commis avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter, [il] peut faire l'objet d'une sanction en application des dispositions du décret 2002-1434 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité. Pour tout manquement, les ministres compétents peuvent prononcer, après mise en œuvre des dispositions de la loi 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 100000€ ou la perte du bénéfice de l'appel d'offres, sans préjudice de la réparation des préjudices de toute nature liés à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel d'offres. »</p>
<p>[10/11/11] Question 79 : L'article 1 du cahier des charges prévoit que « le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres lui donne droit à la délivrance d'une autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article L.311-11 du code de l'énergie ». Aucun texte ne prévoit de délai pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter à un candidat retenu suivant sa sélection au terme d'un appel d'offres. Dans ces conditions, faut-il considérer que le délai de quatre mois à compter de la demande, applicable aux procédures habituelles de demande d'autorisation d'exploitation d'installations d'électricité, est également applicable aux procédures d'appel d'offres ?</p>	<p>Non. Voir réponse à la question 66.</p>
<p>[10/11/11] Question 80 : Le cahier des charges prévoit expressément qu'«aux termes des dispositions de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, l'autorisation d'exploiter peut être transférée ». Les ministres compétents peuvent-ils, à l'occasion du contrôle relatif au changement d'exploitant en titre, imposer des conditions plus restrictives que celles du cahier des charges au nouveau pétitionnaire, en particulier s'il s'agit d'une société de projet mise en place par un groupement de personnes morales retenu à l'issue de l'appel d'offres ?</p>	<p>Les critères sur lesquels se basent les ministres compétents pour décider d'un transfert d'autorisation d'exploiter sont ceux définis à l'article L311-5 du code de l'énergie.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 81 : Lorsqu'une offre retenue a été présentée par un groupement de personnes morales représenté par un mandataire désigné parmi elles, conformément à l'article 2.5 du cahier des charges, à qui l'autorisation d'exploiter est-elle attribuée ?</p> <p>a. au mandataire au nom et pour le compte du groupement ; b. au groupement pris dans sa globalité, étant précisé qu'il n'a pas la personnalité morale ; et/ou c. individuellement à chacun des membres du groupement, sous réserve de sa participation au groupement.</p>	<p>Voir réponse à la question 49.</p>
<p>[10/11/11] Question 82 : Est-il possible pour un candidat constitué d'un groupement de personnes morales de déposer une offre au nom et pour le compte d'une société en formation, dédiée à un ou plusieurs projets, qui sera titulaire de l'autorisation d'exploiter en cas de succès de l'offre ?</p>	<p>En application de l'article L311-10 du code de l'énergie, « Sous réserve des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat, peut participer à l'appel d'offres ».</p> <p>Une société en formation ne disposant pas de la personnalité juridique (celle-ci s'acquérant à la date de l'immatriculation de la société au RCS), un groupement de personnes morales ne peut de déposer une offre au nom et pour le compte d'une société en formation.</p> <p>Toutefois, un changement d'exploitant, au bénéfice d'une telle société, peut intervenir sous réserve qu'il soit autorisé par le ministre compétent et que celle-ci dispose de la personnalité juridique à ce moment là.</p>

Questions	Réponses
<p>[10/11/11] Question 83 : L'article 6.1.3 du cahier des charges prévoit qu'en cas d'« exploitation de tout ou partie des Etudes par un autre lauréat au terme du nouvel appel d'offres », une contrepartie financière sera due au candidat au précédent appel d'offres. Dans laquelle des trois hypothèses suivantes ce principe d'indemnisation trouve-t-il à s'appliquer ?</p> <p>a. L'exploitation des études par le nouveau lauréat sera réputée exister par le simple fait qu'un candidat se voit sélectionner au terme du nouvel appel d'offres ;</p> <p>b. L'exploitation des études par le nouveau lauréat sera seulement présumée et il reviendra à ce dernier de démontrer le contraire s'il veut éviter d'avoir à rembourser le coût des études ; ou</p> <p>c. Il reviendra au candidat ayant réalisé les études de démontrer que ses Etudes sont, ou ont été exploitées, par le nouveau lauréat.</p>	<p>En cas de renonciation à l'appel d'offres, le lauréat autorise implicitement la cession des droits à l'Etat et l'autorisation pour celui-ci d'exploiter les Etudes. En cas de nouvel appel d'offres, il sera fait mention dans le cahier des charges du montant de la contrepartie financière à la mise à disposition des Etudes. Tout lauréat qui demandera à exploiter ces Etudes s'engage donc au versement de cette contrepartie.</p>
<p>[10/11/11] Question 84 : Vous indiquez en réponse à la question n° 5 que « Aucun contrat spécifique à l'appel d'offres qui serait signé entre l'Etat et les candidats retenus n'est prévu par le cahier des charges. Le candidat retenu se voit délivrer une autorisation d'exploiter par le ministre. » Dès lors, pourriez-vous préciser la nature juridique du cahier des charges après l'acceptation de l'offre du candidat, et le fondement sur lequel le candidat pourra invoquer les clauses du cahier des charges pendant la vie du projet ?</p>	<p>Aucune disposition législative et réglementaire ne précise la nature juridique du cahier des charges de l'appel d'offres. Cependant, l'ensemble des clauses opposables par le candidat retenu à l'acheteur obligé de l'électricité produite (prix, durée du contrat d'achat...) est intégré dans le contrat d'achat et ainsi directement opposable à l'acheteur obligé. En outre, les autres clauses du cahier des charges sont opposables à l'administration en sa qualité d'auteur du cahier des charges.</p>
<p>[10/11/11] Question 85 : Pouvez-vous indiquer la démarche à suivre pour obtenir une réponse des autorités maritimes concernant les décisions d'effectifs sur les navires qui devront opérer les transferts des personnels pour les travaux de construction des champs éoliens et ensuite pour la maintenance de ces mêmes champs éoliens.</p>	<p>Pour déposer une demande de visa de décision d'effectif d'un navire, il suffit de déposer une demande à la DDTM/DML du port où le navire est exploité.</p>